AJ Famille 2007 p. 182

Couple homosexuel : refus de l'adoption simple

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

20 février 2007

n° 06-15. 647 (n° 224 FS-P+B+R+I)

Sommaire:

M X et M Y ont conclu un pacte civil de solidarité en 2001. Le 13 juillet 2004, M Y a donné naissance à un fils sans filiation paternelle. M X a alors sollicité l'adoption simple de l'enfant de M Y. La Cour d'appel de Bourges a prononcé cette adoption en estimant que l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant, d'une part, car les partenaires apportaient toutes deux à l'enfant des conditions matérielles et morales adaptées et la chaleur affective souhaitable et, d'autre part, car M Y aura toujours la possibilité de solliciter un partage ou une délégation d'autorité parentale. Pour obtenir la cassation de cette décision, le procureur général près la Cour d'appel de Bourges soutenait que la perte de l'autorité parentale par la mère naturelle était contraire à l'intérêt de l'enfant et que sa compensation par le biais d'une délégation d'autorité parentale supposait, non seulement que celle-ci soit sollicitée par les partenaires, mais encore qu'elle soit accordée par les juges. Son pourvoi est accueilli par la Cour de cassation (1):

Texte intégral :

« Vu l'article 365 du code civil ; - Attendu que l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté [...] ; qu'en [prononçant l'adoption simple de l'enfant], alors que cette adoption réalisait un transfert des droits d'autorité parentale sur l'enfant en privant la mère biologique, qui entendait continuer à élever l'enfant, de ses propres droits, de sorte que, même si M Y avait alors consenti à cette adoption, en faisant droit à la requête, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Mots clés :

ADOPTION * Adoption simple * Enfant de sa partenaire * Transfert de l'autorité parentale (oui) * Conformité à l'intérêt de l'enfant (non)

(1) Avant de prononcer l'adoption simple, le tribunal de grande instance doit vérifier, non seulement que les conditions posées par la loi sont remplies (âge de l'adoptant, différence d'âge avec l'adopté, etc.), mais également que l'adoption sollicitée est conforme à l'intérêt de l'enfant (C. civ., art. 353, al. 1, par renvoi de l'art. 361). Dans les deux affaires rapportées, les conditions légales étaient satisfaites, seule la condition de la conformité à l'intérêt de l'enfant était discutée.

Alors que les faits soumis à leur appréciation étaient similaires, la Cour d'appel de Bourges et la Cour d'appel de Paris ont adopté des positions rigoureusement opposées. Selon les

premiers magistrats, l'adoption par la partenaire de la mère naturelle était conforme à l'intérêt de l'enfant, car les deux femmes l'élevaient dans des conditions matérielles et morales propices à son épanouissement (V. déjà en ce sens : TGI Paris, 27 juin 2001). A l'inverse, selon les magistrats parisiens, l'adoption simple, qui aurait privé la mère biologique de ses droits d'autorité parentale (C. civ., art. 365), devait être rejetée comme contraire à l'intérêt des enfants (V. déjà en ce sens : CA Riom, 27 juin 2006).

C'est à cette dernière position que se rallie la première Chambre civile. Elle commence par rappeler que, en vertu de l'article 365 du code civil, l'adoptant est seul investi des droits d'autorité parentale sur l'enfant à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté. Dans ce dernier cas, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux époux. Ce partage de l'autorité parentale étant réservé aux gens mariés, les partenaires ne pouvaient s'en prévaloir (en sens contraire, V. TGI Clermont-Ferrand, 24 mars 2006, réformé par CA Riom, 27 juin 2006, préc.). Par conséquent, en prononçant l'adoption, les juges du fond auraient nécessairement privé la mère naturelle de tous ses droits d'autorité parentale. Or, selon la Cour de cassation, cette situation est contraire à l'intérêt de l'enfant en cas de « communauté de vie » (arrêt n° 221), c'est-à-dire dans l'hypothèse où la mère naturelle « entendait continuer à élever l'enfant » (arrêt n° 224). De fait, on peut penser que la solution aurait été différente si l'adoption avait été sollicitée en raison de l'impossibilité pour la mère naturelle de s'occuper de ses enfants (V. l'hypothèse où la mère de l'enfant était décédée au moment du prononcé de l'adoption: TGI Paris, 18 juin 2003). Ce n'était pas le cas en l'espèce puisque la mère naturelle souhaitait continuer d'assumer son rôle parental à l'égard de ses enfants.

A l'encontre de ce raisonnement, les partenaires faisaient valoir que la mère adoptive aurait toujours la possibilité de demander une délégation partielle de l'autorité parentale au profit de la mère biologique. On sait, en effet, que la Cour de cassation a récemment jugé que l'article 377, alinéa 1, du code civil ne s'opposait pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant (Civ. 1, 24 févr. 2006). Cet argument, qui n'était pas dénué d'ingéniosité, est rejeté par la Cour de cassation pour deux raisons bien distinctes.

Tout d'abord, la première Chambre civile remarque que les conditions de la délégation, et en particulier l'existence de circonstances particulières, n'étaient ni établies ni alléguées par les partenaires. Ce à quoi l'on peut ajouter, à la suite du procureur général près la Cour de Bourges, qu'il ne peut être tenu pour acquis que le parent adoptant sollicitera par la suite une délégation d'autorité parentale.

Ensuite, et surtout, les Hauts magistrats estiment que les deux procédés, la délégation partielle et l'adoption simple, sont « antinomiques » et « contradictoires », puisque la première vise à partager l'autorité parentale alors que la seconde a précisément pour objet de la transférer au seul adoptant. Par cette dernière affirmation, la première Chambre civile indique très clairement qu'elle refuse de consacrer, sinon le détournement de l'adoption et de la délégation, du moins le « bricolage » juridique qui consiste, dans un premier temps, à solliciter l'adoption simple de son enfant par sa partenaire, puis, dans un second temps, à demander la rétrocession d'une partie de l'autorité parentale à son profit.

Par ces deux décisions promises à une publicité maximale (P+B+R+I), la Cour de cassation fait savoir aux couples homosexuels que la reconnaissance d'une véritable « homoparenté » par la création d'un double lien de filiation n'aura pas lieu dans les prétoires.

François Chénedé

Doctrine : *H. Fulchiron*, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006. 876 ; *F. Millet*, L'homoparentalité, essai d'une approche juridique, Defrénois 2005, art. 38153 ; *C. Neirinck*, Homoparentalité et adoption, *in Etudes offertes à Pierre Catala*, p. 353. - **Jurisprudence** :*TGI Paris, 27 juin 2001*, RTD civ. 2002. 84, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2001, comm. n° 116, note P. Murat ; *CA Riom, 27 juin 2006*, RJPF 2006-9. 41, obs. C. Mécary ; Dr. fam.

2006, comm. n° 204, note P. Murat; *TGI Clermont-Ferrand, 24 mars 2006*, AJ fam. 2006. 245, obs. F. Chénedé ; *TGI Paris, 18 juin 2003*, RG n° 02/11617; *Civ. 1, 24 févr. 2006*, AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chénedé ; D. 2006. 1148, obs. F. Granet-Lambrechts ; D. 2006. 897, note D. Vigneau ; RTD civ. 2006. 297, obs. J. Hauser ; Defrénois 2006, p. 1067, obs. J. Massip; Dr. fam. 2006, comm. n° 89, obs. P. Murat; RJPF 2006-4/32, note E. Milon; JCP 2006. I. 199, n° 16, obs. M. Rebourg.

AJ Famille © Editions Dalloz 2010